

**Arrêté temporaire n° 25_AT_0158
Portant réglementation de la circulation**

RD 151

**Hors agglomération sur le territoire des communes
de Authuille et Aveluy**

La Présidente du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 03 mars 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- VU** l'avis des services de l'Etat, au titre des routes à grande circulation et des transports exceptionnels;
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 13/03/2025 par laquelle l'entreprise SPIE CITYNETWORKS sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 151**, afin de permettre les travaux de modernisation des équipements du relais mobile Orange
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **le 08/04/2025**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Est

ARRÊTE

Article 1

Le 08 avril 2025, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 151 du PR 0+0000 au PR 1+0443 (Authuille et Aveluy) situés hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite.

Article 2 - Déviation

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 20, RD 929 et RD 73** via les communes de

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Authuille, Aveluy, Ovillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le _____

Pour la Présidente du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes et des
Mobilités

Anthony BROOD

DIFFUSION:

- SERVICES PREFECTORAUX
- SERVICE EXPLOITATION
- Mairies de Authuille, Aveluy, Ovillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.